

# CONVENTION N°

## Entre les soussignés,

Monsieur/Madame : .....

Domicilié au : .....

.....

Téléphone fixe : ..... ; Portable : ..... ; Mail : .....

Ci-dessus dénommé l'utilisateur,

**et**

## L'Association SHIP

Siège social et bureaux : 208 rue Marius LACROIX – 17000 LA ROCHELLE

N° SIRET : 41501021400021

Représentée par son Président, Monsieur Alain MERCIER

Cette convention ainsi que le règlement intérieur de l'association ont pour but de déterminer les droits et les obligations des deux parties, dans le cadre des prestations de services de l'association chez ses adhérents.

## **Article 1 : GENERALITES**

L'association étant prestataire de services, elle est l'employeur légal et se charge :

- du recrutement et de la présentation de l'intervenant
- d'établir le contrat de travail
- de procéder aux déclarations sociales
- d'établir les fiches de paye et de rémunérer l'intervenant
- d'assurer la Responsabilité Civile de l'intervenant au domicile de l'adhérent
- de vous proposer le remplacement de votre intervenant habituel

**Toutes modifications (jours, horaires...) ne doivent pas être conclues entre intervenant(e) et adhérent. Elles doivent impérativement être validées par l'association et sur demande de l'adhérent. En tant qu'employeur, SHIP se chargera d'organiser ou éventuellement de modifier le planning de la femme de ménage. En cas de non-respect de cette procédure, l'association décline toute responsabilité en cas d'accident du travail.**

## **Article 2 : MEMBRE DU PERSONNEL CONCERNE**

Employé(e) à domicile effectuant exclusivement des tâches de ménage et de repassage.

## **Article 3 : PRESTATIONS**

Les services devant être rendus par le personnel à domicile sont décrits dans la fiche de visite.

### *Modalités particulières :*

- Dans le cadre des interventions à domicile, l'utilisateur s'engage à fournir les produits nécessaires et matériels en bon état pour l'accomplissement des différentes tâches. L'association SHIP fournit les blouses, gants nécessaires et chaussures.
- Le suivi des prestations sera effectué par les chargés de la qualité au sein de l'association.

## **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

**L'utilisateur s'engage à prévenir l'association au moins trois semaines avant la date à laquelle il souhaite suspendre (congés) ou interrompre les prestations. En cas de non-respect de ce délai, les heures prévues sur cette période seront dues à l'association.**

La durée de cette convention est liée à la validité de l'adhésion de l'utilisateur à l'association SHIP. Elle peut également être suspendue en cas de défaut de règlement des factures.

## **Article 5 : ADHESION**

L'utilisateur s'engage à adhérer à l'association moyennant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation figurera sur la première facture puis chaque année à la date anniversaire de celle-ci.

Le paiement de l'adhésion confère le statut de membre de celle-ci et permet de participer à l'assemblée générale annuelle.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé étant invité dans ce cas à fournir des explications devant le bureau.

L'utilisateur s'engage à accepter les modalités de l'article 9 et l'association se réserve le droit de dénoncer le contrat si cet article ne peut être appliqué.

L'adhérent s'engage tant pendant toute la durée du contrat ainsi qu'après sa cessation à ne pas nouer en direct de relations contractuelles avec l'intervenant.

## **Article 6 : TARIFS ET HORAIRES ET ANNULATIONS**

**Pour l'année 2026 le tarif unique est fixé à 29 €/heure.**

Ce tarif est révisable chaque année au mois de janvier, l'adhérent en étant avisé par courrier adressé à son domicile.

Les adhérents prenant une femme de ménage à la semaine ou tous les 15 jours et qui annulent **au plus 3 semaines** de prestation pendant l'année civile, sauf cas de force majeure, bénéficient **sur l'ensemble de leurs prestations de l'année d'une remise de 2 euros€ par heure effective, ramenant le tarif horaire à 27 €.**

En cas d'annulation l'utilisateur devra prévenir SHIP au minimum **10 jours avant la date d'annulation**, sauf cas de force majeure. Pour toute annulation intervenue en deçà de ce délai l'association pourra facturer 50% de la prestation initialement prévue afin compenser en partie la perte d'heures des salariés.

Si l'utilisateur souhaite changer ses horaires, la demande devra nous parvenir avec au moins 3 semaines de délai. Dans ce cas l'association ne peut garantir le maintien de la même personne intervenante.

Pour l'île de Ré, un forfait de 6 euros par prestation est demandé en supplément.

## **Article 7 : PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Les prestations sont payables mensuellement, par chèque, par virement ou prélèvement bancaire, à réception de la facture envoyée par l'association. En aucun cas le personnel ne doit être payé directement. **Le défaut de règlement de la facture entraîne la suspension de la présente convention, et l'interruption des prestations proposées.**

L'association s'engage à fournir l'attestation fiscale annuelle ouvrant droit à une réduction sur les impôts.

## **Article 8 : CONGES / FERMETURE ANNUELLE**

Chaque employée de maison sera amenée à prendre les congés annuels légaux. Durant cette période, l'association proposera à l'adhérent une remplaçante, sauf pendant la période de fermeture de l'association des fêtes de fin d'année entre Noël et le jour de l'an.

## **Article 9 : ENGAGEMENT QUALITE**

**Afin de maintenir la qualité des prestations, l'association s'engage à effectuer régulièrement des visites de suivi à votre domicile lors des interventions. Un compte rendu de visite sera adressé à l'adhérent.**

Si, pour une raison particulière, l'utilisateur n'est pas satisfait de la qualité de la prestation, il doit en avertir l'association au plus tôt. Après avoir entendu les deux parties et si aucun accord n'a pu être trouvé, l'association proposera dans la mesure du possible de remplacer la personne intervenante conformément à sa charte déontologique.

## **Article 10 : RESPONSABILITES**

L'association a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés par son personnel, dans le cadre de sa mission de travail.

La responsabilité civile de l'utilisateur est engagée pour tout dommage subi par le personnel appelé à son domicile qui ne serait pas lié à son activité mais à des conditions d'exercice dangereuses de celle-ci.

*Le Représentant de l'Association SHIP,*

*« Lu et approuvé » en date*

*du.....*

*Signature de l'adhérent(e),*